

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2024

Arrêté n°2024-0170-06– Autorisation de Travaux n° AT 69 277 24 0010
relative à un Etablissement Recevant du Public.

Déposée le : 11/04/2024

Par « LE DEPARTEMENT DU RHONE », représenté par Monsieur Christophe GUILLOTEAU – Création de volumes, travaux d'aménagement et réaménagement de la vie scolaire et du local agents du collège.

Lieu des travaux : 20, rue Louis Rey – 69740 GENAS

Classement : Type : R-N
Catégorie : 2^{ème}

Nature du projet : Création de volumes, travaux d'aménagement et réaménagement de la vie scolaire et du local agents du collège.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours, en date du 23/05/2024 assorti de six prescriptions dont vous trouverez ci-joint une copie,
Vu l'avis réputé favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 11/06/2024 dont vous trouverez ci-joint une copie.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les six prescriptions émises par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours dont vous trouverez ci-joint une copie devront strictement être respectées.

NB : Ces travaux devront faire l'objet d'une visite de réception au titre de l'accessibilité par la commission compétente.

NB : Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il vous est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilité/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant>

Notifié le



Fait à Genas, le
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

20 JUIN 2024

Patrick MATHON

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.